



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 15 janvier 2021
N° 2021/003

ARRÊTÉ

Réglementant temporairement les activités maritimes dans la zone d'emprise des travaux d'installation du raccordement électrique du parc éolien en mer du banc de Guérande (n° 11).

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

- Vu le code des transports, notamment les articles L5242-2 et L5331-5 à L5331-8 ;
- Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu l'arrêté n° 2018/090 du préfet Maritime de l'Atlantique en date du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2021/001 du 08 décembre 2020 réglementant temporairement les activités maritimes dans la zone d'emprise des travaux d'installation du raccordement électrique du parc éolien en mer du banc de Guérande (n° 10).

CONSIDÉRANT la nécessité, afin d'assurer la sécurité des usagers, de réglementer le mouillage et la pêche dans le corridor de pose des câbles de raccordement électrique du parc éolien en mer du banc de Guérande ;

CONSIDÉRANT l'avancement des travaux de pose des câbles de raccordement électrique du parc éolien ;

Arrête :

Article 1^{er}

En raison de la fin de la campagne d'installation des câbles de raccordement électrique du parc éolien en mer du banc de Guérande par la société RTE et en attendant leur connexion à la future sous-station électrique, une zone réglementée temporaire est créée à l'extrémité des câbles. Cette zone est en vigueur à partir du 16 janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2

La zone temporaire réglementée prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est délimitée par les points dont les coordonnées figurent en annexe I du présent arrêté. Une cartographie représentant cette zone figure en annexe II.

Article 3

Dans la zone réglementée définie à l'article 2, le **mouillage** de tout navire (sauf mouillage d'urgence), ainsi que la pratique de la **pêche aux arts dormants et aux arts trainants sont interdits**.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage ainsi qu'aux navires et engins procédant à des missions commandées par RTE et la Société du banc de Guérande dans les secteurs réglementés. La liste des navires participant aux opérations conduites en mer figure en annexe III du présent arrêté.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 6

L'arrêté n° 2021/001 du 08 janvier 2021 du préfet maritime réglementant temporairement les activités maritimes dans la zone d'emprise des travaux d'installation du raccordement électrique du parc éolien en mer du banc de Guérande (n° 10) est abrogé.

Article 7

La directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
le commissaire en chef de 1^e classe Christophe Logette
chef de la division action de l'État en mer,

Original signé

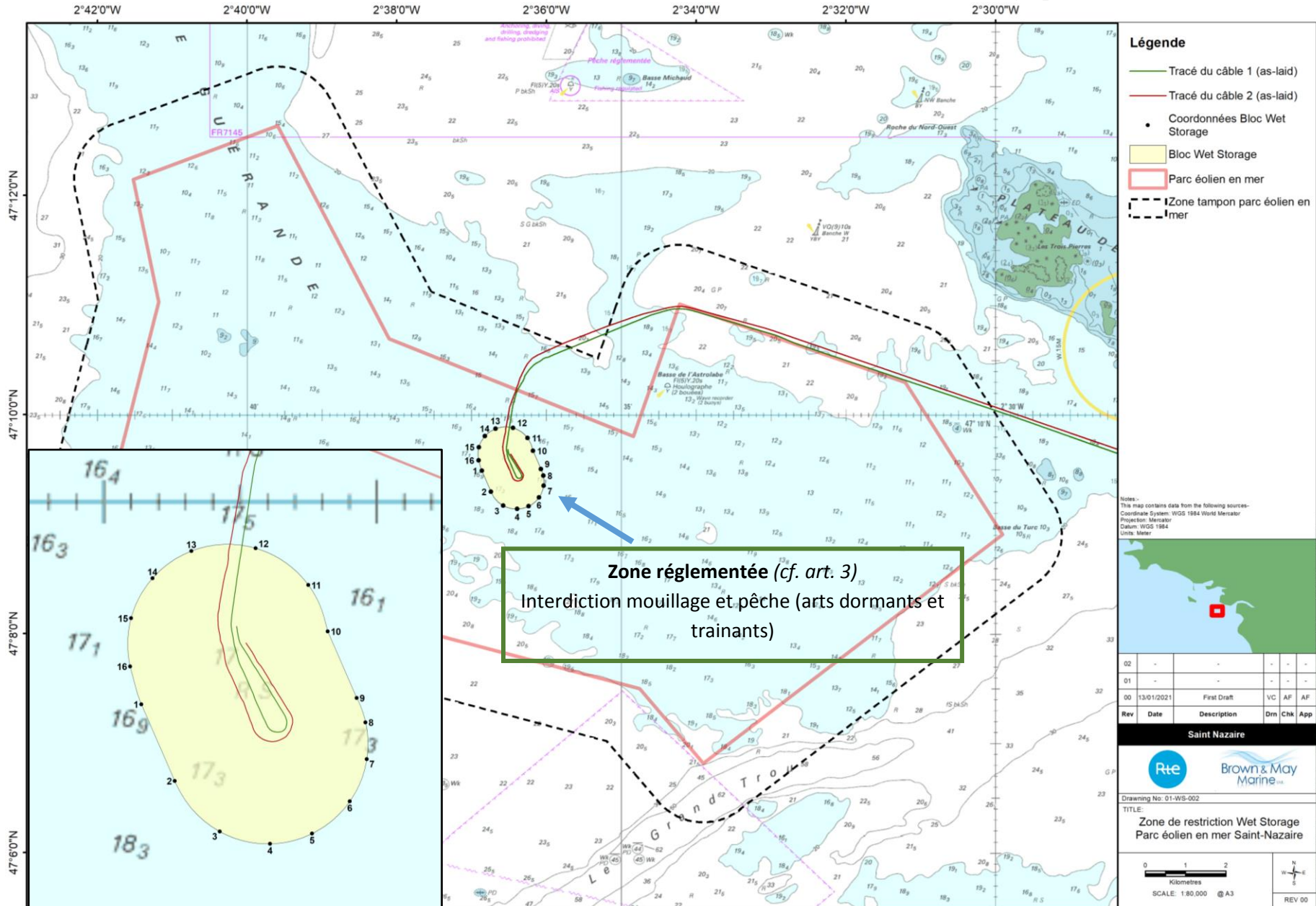
ANNEXE I à l'arrêté n° 2021/003 du 15 janvier 2021

ZONE RÉGLEMENTÉE DU 16 JANVIER 2021 AU 31 DECEMBRE 2021 - Coordonnées

| ZONE REGLEMENTEE (WGS84) | | |
|---------------------------------|-----------------|------------------|
| | Latitude | Longitude |
| 1 | 47° 09.49' N | 002° 36.86' W |
| 2 | 47° 09.29' N | 002° 36.74' W |
| 3 | 47° 09.17' N | 002° 36.58' W |
| 4 | 47° 09.14' N | 002° 36.39' W |
| 5 | 47° 09.16' N | 002° 36.24' W |
| 6 | 47° 09.24' N | 002° 36.10' W |
| 7 | 47° 09.35' N | 002° 36.04' W |
| 8 | 47° 09.44' N | 002° 36.04' W |
| 9 | 47° 09.50' N | 002° 36.08' W |
| 10 | 47° 09.67' N | 002° 36.18' W |
| 11 | 47° 09.79' N | 002° 36.25' W |
| 12 | 47° 09.88' N | 002° 36.45' W |
| 13 | 47° 09.87' N | 002° 36.68' W |
| 14 | 47° 09.80' N | 002° 36.82' W |
| 15 | 47° 09.70' N | 002° 36.90' W |
| 16 | 47° 09.58' N | 002° 36.91' W |

ANNEXE II à l'arrêté n° 2021/003 du 15 janvier 2021

ZONE RÉGLEMENTÉE DU 16 JANVIER 2021 AU 31 DECEMBRE 2021 - Cartographie



ANNEXE III à l'arrêté n° 2021/003 du 15 janvier 2021

LISTE DES NAVIRES AUTORISÉS

| Navire | Type / Activité | Indicatif d'appel | IMO ou immatriculation | MMSI |
|---------------|------------------------|--------------------------|-------------------------------|-------------|
| WATCHFUL | Navire de garde | MCFM4 | N/A | 235023924 |
| ROVER ALPHA | Navire de garde | MLAS2 | 8959817 | 235010380 |
| HAULBOWLINE | Navire de garde | MEZW9 | 8847179 | 232021354 |
| GLEANER | Navire de garde | MGGH9 | 8618011 | 233296000 |
| JO OF LADRAM | Navire de garde | MCPF5 | 7006443 | 232006450 |